

# **GE\_GERICHTE P/4296/2012 vom 26. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_4296\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4296_2012)

FR: GE\_GERICHTE P/4296/2012 du 26 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE P/4296/2012 del 26 ottobre 2016

## **Regeste**

INJURE; HONNEUR; FIXATION DE LA PEINE; APPRÉCIATION DES PREUVES; AUDITION DE L'ENFANT; EXPERTISE DE CRÉDIBILITÉ; PRINCIPE DE L'ACCUSATION; DÉLAI; PRESCRIPTION; TORT MORAL; CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; FRAIS JUDICIAIRES; DÉPENS; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CPP.10.2; CPP.9.1; CPP.325.1.f; CPP.426.1; CPP.428.3; CPP.433.1; CPP.433.2; CPP.429.1.a; CPP.429.1.c; CPP.426; CP.177.1; CP.178; CP.47; CP.31; CO.47

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 1.2**

Il n'y a pas lieu de revenir sur l'infraction à l'art. 126 CP, qui a été classée et n'est plus litigieuse en appel.

### **E. 2**

2.1.1. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3 ; art. 10 al. 2 CPP). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B\_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B\_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1). Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve que le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires, apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B\_716/2010 du 15 novembre 2010 consid.

1.3 et 6B\_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 184).

2.1.2. Les déclarations de jeunes enfants peuvent être retenues par le juge en application du principe de la libre appréciation des preuves, sans expertise de crédibilité, même si elles contiennent quelques imprécisions ou des contradictions mineures ou encore manquent de clarté sur des points secondaires (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_936/2010 du 28 juin 2011 consid. 4.3.2 et 6B\_929/2008 du 5 mars 2009 consid. 2.1). En tant que telles, les déclarations d'un enfant sont donc susceptibles de constituer un élément sur lequel le juge peut, notamment, se fonder dans le cadre de son appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_285/2011 du 14 décembre 2011 consid. 2.3.1). L'expertise de crédibilité s'impose surtout lorsqu'il s'agit des déclarations d'un petit enfant qui sont fragmentaires ou difficilement interprétables, lorsqu'il existe des indices sérieux de troubles psychiques ou lorsque des éléments concrets font penser que la personne interrogée a été influencée (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 184).

2.1.3. À l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante de l'expertise. Il ne peut toutefois s'écarter des conclusions de l'expert, sous peine de violer l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101), qu'en exposant les motifs déterminants et les circonstances bien établies qui lui commandent d'agir de la sorte, notamment si des motifs suffisants ou de sérieux indices lui font douter de l'exactitude de l'expertise (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 p. 198 s. ; 129 I 49 consid. 4 p. 57 ; 128 I 81 consid. 2 p. 86 ; 118 Ia 144 consid. 1c p. 146 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_210/2015 du 22 juin 2015 consid. 2.1.4).

2.2.1. En vertu de la maxime d'accusation et des principes posés aux art. 29 al. 2 et 32 al. 2 Cst., ainsi qu'aux art. 6 § 1 et 3 let. a et b de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et désormais à l'art. 9 al. 1 CPP, l'acte d'accusation détermine l'objet de la procédure devant le Tribunal. L'accusation doit exposer les infractions retenues à charge du prévenu de telle manière à ce que les soupçons soient suffisamment concrétisés d'un point de vue objectif et subjectif. De même, le principe d'accusation vise la protection des droits de la défense de la personne accusée et garantit le droit d'être entendu (ATF 133 IV 235 consid. 6.2 s. = JdT 2007 IV 119 ; ATF 126 I 19 consid. 2a = JdT 2000 I 504). À teneur de l'art. 325 al. 1 let. f CPP, l'acte d'accusation désigne, le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 = JdT 2015 IV 258). L'exposé doit permettre au prévenu de connaître exactement tous les faits qui lui sont reprochés et leur désignation précise (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP - Petit commentaire , 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 325).

2.2.2. Le délai de trois mois pour déposer plainte commence à courir du jour où l'ayant droit a connaissance de l'auteur et – l'art. 31 CP ne le précise pas, mais cela va de soi – de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs de l'infraction, objectifs, mais également subjectifs (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_599/2014 du 15 décembre 2014 consid. 2.1 et 6B\_451/2009 du 23 octobre 2009 consid. 1.2).

2.3.1. En l'espèce, l'intimé a déposé plainte en qualité de représentant légal de sa fille et entendait poursuivre un ensemble de comportements imputés à son épouse. Il lui reprochait notamment d'avoir " continuellement " insulté sa fille, certes à partir du milieu de l'année 2011 déjà, tout en précisant qu'ils avaient entrepris de divorcer en janvier 2012 et qu'un épisode violent avait eu lieu le 9 mars suivant, ce qui laisse penser que les comportements injurieux ont perduré au moins jusqu'à cette date, vu la mésentente du couple. Ainsi, l'intimé n'a pas voulu restreindre sa plainte à

une seule scène, encore moins à des événements qui se seraient déroulés en 2011, mais entendait faire toute la lumière sur les agissements délictueux de sa femme, le dernier en date remontant à quelques jours seulement avant le dépôt de plainte, de sorte que celle-ci n'est pas tardive. L'appel sera rejeté sur ce point. 2.3.2. Il est vrai que l'acte d'accusation fait état d'une date indéterminée s'agissant des insultes prononcées par l'appelante. Outre le fait que celle-ci ne s'en est pas plainte en première instance, il faut retenir que la mention, dans l'acte d'accusation, des termes " espèce de syphilis ", ainsi que l'exposé des circonstances liées à l'épisode du 9 mars 2012 étaient assez clairs pour permettre à la prévenue de connaître tous les faits qui lui étaient reprochés et ainsi préparer adéquatement sa défense, d'autant qu'il était mentionné que, selon la partie plaignante, cette insulte était proférée de façon continue et qu'il s'agissait d'événements intrinsèquement liés à l'imbroglio familial. L'appel sera rejeté sur ce point également. 2.4.1. Se rend coupable d'injures celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Les art. 173 ss CP protègent la réputation d'être une personne honorable, soit de se comporter comme une personne digne à coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 114 IV 14 consid. 2a p. 15 et les arrêts cités). L'honneur protégé par le droit pénal est conçu comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115 ; 128 IV 53 consid. 1a p. 57-58 ; 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; 117 IV 27 consid. 2c p. 28-29 ; 116 IV 205 consid. 2 p. 206-207). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; 117 IV 27 consid. 2c p. 29-30 et les arrêts cités). Alors que la diffamation (art. 173 CP) ou la calomnie (art. 174 CP) supposent une allégation de fait, l'injure consiste en des jugements de valeur, adressés à des tiers ou à la victime. La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large ; il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. L'honneur protégé correspond alors à un droit au respect formel, ce qui conduit à la répression des injures dites formelles, tels une expression outrageante, des termes de mépris ou des invectives (ATF 128 IV 53 consid. I/A/1/f/aa, p. 61 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_794/2007 du 14 avril 2008 consid. 3.1. et 6B\_811/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2.). La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_557/2013 du 12 septembre 2013 consid. 1.1 ; 6B\_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.3 ; ATF 71 IV 187 consid. 2 p. 188). Traiter quelqu'un de " mongol " constitue par exemple un jugement de valeur injurieux (RJN 1980/81 p. 112), au même titre que dire à une femme que " s on sexe sent mauvais " est attentatoire à l'honneur ( AARP/289/2016 du 20 juillet consid. 2.6.1.). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait proférés néanmoins ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a). 2.4.2. L'art. 178 CP prévoit que pour les délits contre l'honneur, l'action pénale se prescrit par quatre ans. Les délits d'atteinte à l'honneur sont des délits instantanés (ATF 93 IV 93 consid. 2 = JdT 1968 IV 26). En cas d'infractions répétées à l'encontre de la même victime, la prescription court pour chacune des infractions dès le jour de sa commission (ATF 119 IV 199 consid. 2). 2.4.3. En l'espèce, les déclarations de E\_\_\_\_\_ ont été jugées crédibles et cohérentes par l'expert, malgré quelques points discutables. L'enfant n'avait pas exagéré ses

propos, ni cherché à accabler outre mesure l'appelante. Aucun élément tangible ne permet en outre de mettre en doute les conclusions de l'expertise, menée selon les règles de l'art. Selon les propos de l'enfant, l'appelante l'insultait depuis deux mois environ, soit dès janvier 2012. Cette date coïncide avec le début de la procédure de divorce, que E\_\_\_\_\_ a d'emblée mentionnée lorsque la policière lui a demandé de tout lui raconter "depuis le début". Le délai de prescription de l'action pénale n'est dès lors pas échu pour les insultes proférées à partir de cette époque. E\_\_\_\_\_ a exposé que sa belle-mère l'avait traitée à répétées reprises de " syphilis ", " charognard ", " calembert ", " pute " et " batard ". Elle lui avait également dit qu'elle avait " fait des avortements ", que " sa chatte coul [ait]" et qu'elle avait " couché " avec plusieurs garçons. L'intimé a été témoin de la plupart des injures proférées, dont il a confirmé la teneur. Il ne fait aucun doute pour la CPAR que les termes " d'espèce de syphilis " constituent des jugements de valeur objectivement propres à attenter à l'honneur, qui plus est d'une jeune fille âgée d'une douzaine d'années au moment des faits. En effet, la syphilis est une infection sexuellement transmissible et contagieuse, due à une bactérie. L'appelante n'a pu qu'agir avec volonté, en choisissant de tels mots pour dévaloriser sa belle-fille. Peu importe que l'appelante se soit adressée directement à l'enfant ou à son père. Les dénégations de l'appelante à ces égards n'emportent pas conviction, d'autant qu'elle a admis avoir traité l'intéressée de " syphilis ", avant de nuancer quelque peu son propos. Compte tenu du climat familial, il n'est pas déterminant que E\_\_\_\_\_ n'ait pas su retracer la chronologie exacte des insultes, distillées quasiment quotidiennement. L'ensemble des éléments suffit à retenir la culpabilité de l'appelante du chef d'injures au sens de l'art. 177 al. 1 CP. Le verdict de culpabilité sera partant confirmé.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

### **E. 3.2**

La faute de l'appelante n'est pas anodine. Elle s'en est prise à l'intégrité psychique de sa belle-fille. Elle a fait porter, sur une mineure, des soupçons d'une conduite contraire aux mœurs, laissant entendre que celle-ci entretenait des relations sexuelles et avait contracté une maladie dans ce contexte et qu'elle souffrait aussi d'un manque d'hygiène, alors qu'elle savait que E\_\_\_\_\_ avait perdu sa mère et devait s'intégrer dans un pays qu'elle ne connaissait pas, au sein d'une famille recomposée. En proie à des difficultés de couple, il ne fait certes aucun doute que les insultes proférées par l'appelante l'ont été dans un contexte douloureux, dont les enfants auraient toutefois dû être préservés. La perspective d'une rupture ne saurait en aucun cas justifier les agissements de l'appelante. Sa collaboration doit être qualifiée de moyenne, dans la mesure où, après avoir admis pour l'essentiel les faits, elle s'est partiellement rétractée, tout en cherchant à justifier ses actes par le comportement de son mari ou l'état de santé de sa belle-fille. Elle a varié dans ses déclarations, ce qui dénote l'absence de prise de conscience de la gravité de ses agissements. Elle n'a pas exprimé de véritables regrets ni présenté ses excuses. L'absence d'antécédents judiciaires a un effet neutre sur la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.). L'art. 177 al. 2 CP n'est, à juste

titre, pas plaidé. En condamnant l'appelante à une peine pécuniaire de 20 jours-amende, le premier juge a adéquatement tenu compte de sa faute et de ses circonstances personnelles. Le montant du jour-amende, arrêté à CHF 30.-, est adapté au regard de sa situation économique et doit par conséquent être confirmé. Le principe du sursis, dont les conditions sont au demeurant réalisées, lui est acquis (art. 391 al. 2 CPP).

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 47 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations – RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). Le juge proportionne le montant à la gravité de l'atteinte subie et évite que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a ; ATF 118 II 410 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003 consid. 2.1). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC – RS 210]), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.1.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le principe d'une indemnité pour tort moral doit être admis, l'atteinte à l'intégrité psychique de la mineure étant objectivement grave vu la nature des injures proférées à répétées reprises, qui plus est au sein du domicile familial, censé être un lieu de paix et d'épanouissement. Les insultes ont eu d'autant plus d'impact qu'elles s'adressaient à une jeune fille ayant vécu des événements dramatiques. La perte de l'estime de soi qu'elle a subie n'en sera que plus difficile à restaurer. Cela étant, il n'apparaît heureusement pas que l'enfant présente des atteintes durables à sa santé psychique, étant précisé que l'intimé n'a donné aucune indication quant à la nature ou à la durée du soutien psychologique dont sa fille aurait bénéficié dans le cadre scolaire. Une somme de CHF 500.- tient adéquatement compte de toutes ces circonstances, de sorte que le jugement sera confirmé, partiellement par substitution de motifs.

#### **E. 5**

5.1.1. En principe, le prévenu supporte les frais de la procédure s'il est condamné, la CPAR étant tenue de revoir ceux-ci lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 426 al. 1 et art. 428 al. 3 CPP). En cas de classement partiel, les frais doivent être attribués au condamné proportionnellement, dans la mesure des infractions pour lesquelles il est reconnu coupable ; une certaine marge d'appréciation doit être laissée à l'autorité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1). 5.1.2. Vu le classement partiel prononcé en première instance, il y a lieu de revoir la répartition des frais opérée par le Tribunal de police et, ainsi, condamner la prévenue à la moitié des frais de procédure de première instance, le solde étant laissé à la charge de l'État. L'appelante, qui succombe en appel tant

sur le verdict de culpabilité que sur l'allocation d'une indemnité pour tort moral, supportera les frais de la procédure envers l'État, qui comprennent un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – E 4 10.03]). 5.2.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (art. 433 al. 2 CPP). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de cette disposition lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2<sup>ème</sup> éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). Elle doit alors être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 p. 108). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires et adéquats pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante raisonnable, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1. ; 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). 5.2.2. En l'espèce, la partie plaignante ayant obtenu gain de cause en appel, le principe de l'indemnisation de ses frais d'avocat pour la procédure de première instance et d'appel lui est acquis. Pour la première instance, C\_\_\_\_\_ articulait un montant de CHF 28'674.- que le premier juge a ramené à CHF 27'216.- pour tenir compte de la durée réduite de l'audience par-devant lui. Cette somme est démesurée. En effet, il ressort du relevé d'activité que près de 10h00 ont été nécessaires à la consultation et à l'étude du dossier, qui n'est pas particulièrement complexe, ni volumineux. De plus, la note d'honoraires contient des nombreux postes déraisonnables, dont 03h00 consacrés à la réception de trois ordonnances (classement partiel, sur opposition et ordonnance pénale), 01h30 pour la lecture de quatre lettres des autorités et 08h00 pour 16 courriers adressés au Ministère public, ainsi que 02h00 dédiées à des réquisitions de preuves. En outre, il y a lieu de tenir compte de ce qu'une grande partie des faits dénoncés par l'intimé ont été classés par le Ministère public, et qu'il a succombé sur les infractions de lésions corporelles simples et de contrainte plaidées en première instance. Par ailleurs, les 08h00 consacrées aux audiences par-devant le Ministère public seront ramenées à 06h00, pour tenir compte de leur durée effective. Au vu des considérations qui précèdent, l'indemnité pour la première instance sera arrêtée, ex aequo et bono, à CHF 5'832.-, TVA à 8% incluse (CHF 432.-), ce qui correspond à 12h00 de travail au tarif horaire calculé par l'avocat, lequel est au surplus conforme à la jurisprudence de la Cour de justice. L'appel sera partiellement admis sur ce point. L'indemnité sollicitée pour la procédure d'appel, CHF 4'860.-, TVA à 8% comprise, est excessive. À ce stade de la procédure, il est en effet attendu du conseil une connaissance suffisante de son dossier, de sorte que le temps supplémentaire passé à l'étudier ne justifie pas une nouvelle indemnisation. Vu le mémoire de réponse, les 04h00 consacrées à sa rédaction seront ramenées à 02h00. En outre, deux entretiens clients n'apparaissent pas nécessaires, compte tenu du retrait de l'appel joint. Par conséquent, l'indemnité due par l'appelante à l'intimé pour la procédure d'appel sera arrêtée à CHF 1'458.-, TVA à 8% incluse (CHF 108.-), équivalent à 03h00 de travail au tarif susmentionné. 5.3.1. La question

de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquittement partiel (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1313 ad art. 438 CPP [actuel art. 430 CPP] ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2 et 6B\_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4). 5.3.2. L'art. 429 al. 1 CPP prévoit que le prévenu, acquitté totalement ou en partie, ou qui bénéficie d'une ordonnance de classement, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), ainsi qu'à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'indemnité visée par la let. a concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 et 2 p. 206). 5.3.3. En l'espèce, le principe d'une indemnisation de ses frais de défense en première instance est acquis à l'appelante, en raison du classement partiel dont elle a bénéficié, pour la période précédant l'octroi de l'assistance juridique. Les postes de la note d'honoraires afférente à la période allant jusqu'au 27 janvier 2014, déposée en première instance, correspondent à une activité nécessaire et justifiée, facturée au taux horaire de CHF 400.-, étant précisé que l'amplification des conclusions survenue en appel est dénuée de fondement. Il se justifie dès lors de lui accorder une indemnité dans la mesure de sa condamnation aux frais, soit à hauteur de la moitié de la somme sollicitée. Partant, un montant de CHF 2'023.93, arrondi à CHF 2'024.-, TVA et débours compris, lui sera alloué à ce titre. Compte tenu de la confirmation du verdict de culpabilité et de la peine prononcée, qui dépasse la détention préventive subie, les prétentions en indemnisation formulées par l'appelante sont infondées et doivent être rejetées, sans préjudice du fait qu'elle n'a pas formellement contesté sa condamnation aux frais de première instance (art. 51 CP, art. 429 al. 1 let. c CPP a contrario).

## **E. 6**

6.1.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 6.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'appliquant à Genève. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus, la TVA étant versée en sus si l'intéressé y est assujéti. 6.1.3. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). 6.1.4. L'activité qui n'est pas nécessaire à la défense devant les autorités cantonales n'est pas couverte par l'assistance juridique ; ainsi, en va-t-il en principe de l'activité déployée postérieurement au prononcé de l'arrêt en cas d'appel, notamment de celle tendant à évaluer l'opportunité d'un recours au Tribunal fédéral ou à le préparer (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3

novembre 2015 consid. 4.2.3 ; AARP/209/2016 du 23 mai 2016 consid. 5.2.3 et 5.3, AARP/187/2016 du 11 mai 2016 et AARP/204/2016 du 9 mai 2016 consid. 7.2.3 et 7.3 [entretien/ debriefing programmé/effectué après l'audience d'appel ou la notification de l'arrêt de la CPAR] ; AARP/194/2016 du 13 mai 2016, AARP/102/2016 du 17 mars 2016 et AARP/525/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.1.8 et 7.2.2 [examen de l'arrêt de la CPAR – analyse de l'opportunité d'un recours au Tribunal fédéral]). 6.2.1. À la lecture des postes de l'état de frais produit par M e B\_\_\_\_\_, défenseur d'office de l'appelante, il apparaît que doivent en être retranchées 60 minutes consacrées à un entretien post arrêt de la CPAR, tâche non couverte par l'assistance juridique cantonale et, au demeurant, incluse dans le forfait pour l'activité diverse, ainsi qu'une heure sur les cinq consacrées à la rédaction du mémoire d'appel pour tenir compte du développement portant sur l'appel joint, sur lequel il n'y avait pas lieu de se déterminer à ce stade. Au surplus, l'activité exercée dans le cadre de la présente procédure est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Par conséquent, l'état de frais est admis, sous réserve des modifications qui précèdent, à concurrence de 08h00 au tarif de CHF 200.-/heure. 6.2.2. L'indemnisation requise sera ainsi accordée à hauteur de CHF 2'073.60, comprenant le forfait pour l'activité diverse à 20%, soit CHF 320.-, compte tenu de l'activité déployée jusqu'en appel pour moins de 30 heures, TVA à 8% comprise, soit CHF 153.60. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.